

Le Compte personnel de formation (CPF)

OBJECTIFS

Le CPF est mobilisable à l'initiative de l'agent. Il permet de réaliser des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle** (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Les formations liées à l'adaptation au poste sont exclues du dispositif.

DUREE

A compter du 1er janvier 2020, le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifie les règles d'acquisition des heures CPF.

Le compte est alimenté à raison de 25 heures par année civile (à compter du 1/01/2020) dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Plafond porté à 400 heures pour le personnel non qualifié (non titulaire d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V) et acquisition chaque année de 50 heures.

Des conversions entre droits comptabilisés en euros et droits comptabilisés en heures pour les agents et salariés concernés par une mobilité entre le secteur public et privé entrent en application.

PUBLICS

Tous les agents de l'OFB.

PROCEDURE

Comment mobiliser son CPF ?

Tout projet de formation nécessitant la mobilisation du CPF devra être impérativement exposé au supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel annuel et porté sur le volet D du compte rendu.

Contactez l'**Unité accompagnement individuel et parcours de formation de la direction des ressources humaines** pour échanger lors d'un entretien, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

A l'issue de l'entretien, formaliser la demande pendant la campagne d'inscription aux formations individuelles.

Quelles modalités ?

La mobilisation du CPF fait obligatoirement l'objet d'un accord entre l'agent et l'OFB.

Les actions de formations suivies dans ce cadre ont lieu en priorité pendant le temps de travail.

Le délai de réponse est de deux mois à compter de la date limite de dépôt des demandes, telle que fixée dans le cadre de la procédure par campagne. Tout refus sera motivé.

Qui finance quoi ?

Possibilité de prise en charge financière par l'OFB

CONTACTS

Comment consulter ses droits ?

Chaque agent peut se connecter sur le site officiel et se créer un compte sur l'espace numérique dédié : www.moncompteactivite.gouv.fr

Pour obtenir plus de renseignements :

Unité accompagnement individuel et parcours de formation par courriel à formation.individuelle@ofb.gouv.fr
Servicepublic.fr

Le Compte personnel de formation : son articulation avec les autres dispositifs

Le CPF peut s'articuler avec d'autres dispositifs de formation

- Le bilan de compétence (BC) et la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Les préparations aux concours et examens professionnels (PEC)
- Le congé de formation professionnelle (CFP)

BC et VAE

Le CPF est mobilisable à l'initiative de l'agent, pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du :

- Congé pour **bilan de compétence** (durée initiale : 24 heures max.)
- Congé pour **validation des acquis de l'expérience** (durée initiale : 24 heures max.)

PEC

Le CPF peut compléter les droits existants (décharge de 5 jours maximum) pour les actions de préparation aux concours et examens professionnels.

Deux cas de figure :

- L'agent est inscrit à une action de formation de PEC : si le temps de l'action est supérieur à 5 jours, il peut le compléter par son CPF.
- L'agent n'est pas inscrit à une action de formation PEC : il ne bénéficie donc pas des 5 jours de décharge. Son CET, ou à défaut son CPF, peuvent être mobilisés pour disposer d'un temps de préparation personnelle dans la limite de 5 jours au total par année civile.

CFP

Le Congé de formation professionnelle peut être mobilisé en aval ou en amont de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est supérieure aux droits acquis au titre du CPF.

- Le financement de la formation envisagée est pris en charge par l'OFB à hauteur des heures acquises au titre du CPF.